

COMMUNE DE HOCHSTETT
PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 23 MAI 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Monsieur Clément JUNG, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

Sont élus :

1. Clément JUNG
2. Daniel BURG
3. Didier JULIANI
4. Antoine LAUGEL
5. Marie-Joséphine LEBEAU
6. Véronique LE GOUGNE
7. Daniel REISS
8. Caroline ROESCH
9. Aline SANDER
10. Bernard SCHWARTZ
11. Cyril WENDLING

Monsieur Clément JUNG, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M Clément JUNG après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de HOCHSTETT, durant la mandature 2014-2020, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M LAUGEL Antoine, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M LAUGEL Antoine prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner M JULIANI Didier, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire.

M JULIANI Didier, est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M JULIANI Didier dénombre onze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

ELECTION DU MAIRE

M LAUGEL Antoine, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M LAUGEL Antoine sollicite un volontaire comme assesseur : M REISS Daniel accepte de constituer le bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
Nombre de bulletin blanc	01
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	06

Ont obtenu : **Monsieur JUNG Clément**

10 Voix

Monsieur JUNG Clément, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

La fixation du nombre d'adjoint a été votée par scrutins successifs, individuels et secrets. Le résultat est le suivant :

A **neuf voix** de fixer à **deux** le nombre des adjoints.
A deux voix de fixer à un le nombre des adjoints

ELECTION DE L'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent d'élire l'Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du 1^{er} Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 02
- suffrages exprimés : 09
- majorité absolue : 05

Ont obtenu :

- M.LAUGEL Antoine 6 voix
- M.WENDLING Cyril 3 voix

M **LAUGEL Antoine** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} Adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Élection du 2^{ème} Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 02
- suffrages exprimés : 09
- majorité absolue : 05

Ont obtenu :

- M.SCHWARTZ Bernard 6 voix
- M.WENDLING Cyril 2 voix
- Mme Caroline ROESCH 1 voix

M **SCHWARTZ Bernard** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} Adjoint au maire et a été immédiatement installé.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Une copie de cette charte a été remise à chacun et lecture a été faite lors de la présente installation.